## COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, en sa séance du 25 février 1981,

Présents : Messieurs Léon Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux

Vu l'acte de collation des bourses du 2 décembre 1980 ;

Attendu que la bourse Fanny Douxchamps est devenue vacante, le titulaire, Monsieur Jacques PHILIPPE, ayant renoncé à poursuivre ses études de médecine ;

Attendu que Monsieur Louis Eloy est le seul des trois candidats auquel une bourse n'a pu être allouée le 2 décembre 1980 précité ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide d'attribuer la bourse Fanny Douxchamps à Monsieur Louis ELOY, pour la durée normale des études d'Ingénieur commercial, soit cinq années.

Enfin, en application des dispositions légales, le collège des collateurs estime devoir attirer l'attention des bénéficiaires de bourses, à titre de réserve, sur l'article 13 de l'<u>Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études</u>, lequel stipule que les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants droit, et sauf le recours ordinaire. Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le Collège des Collateurs,

François Davreux Alain Douxchamps Léon Douxchamps